



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-125

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2020

Sommaire

Direction des Sécurité

27-2020-07-27-003 - D3-SIDPC-20 103 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (2 pages) Page 3

27-2020-07-27-004 - D3-SIDPC-20 104 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons (2 pages) Page 6

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2020-07-09-010 - 2020 130 Délégation de signature Monsieur Waterlot délègue sa signature à Monsieur Malleret pour signer une vente (1 page) Page 9

Direction des Sécurité́s

27-2020-07-27-003

**D3-SIDPC-20 103 - Arrếté portant interdiction temporaire
de rassemblements festifs à caractère musical**

*Arrếté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
jusqu'au 31/08/20*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
direction des sécurités

ARRÊTÉ n°D3-SIDPC-20 103 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Eure

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Eure, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité publique, la salubrité publique, la tranquillité publique ;

Considérant que la propriétaire du terrain ou de la forêt où serait prévu le rassemblement, n'a pas été consultée par l'organisateur et qu'elle n'a, de fait, pas donné son autorisation à une telle utilisation de sa propriété ;

Considérant en outre qu'en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-860, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique.

Considérant que, dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du covid-19 circule encore dans le département de l'Eure; qu'à défaut d'avoir déclaré le rassemblement, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public, à la tranquillité publique, à la salubrité publique et à la santé publique ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité publique, à la salubrité publique et à la santé publique, et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure, à compter du lundi 27 juillet 2020 à 8h00 jusqu'au 31 août 2020 à 12h00 inclus, quel que soit le nombre de participants.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Evreux, le 27 juillet 2020,

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI

Direction des Sécurité́s

27-2020-07-27-004

D3-SIDPC-20 104 - Arrếté portant interdiction temporaire de circulation de vé́hicules transportant du matériel de sons

Arrếté portant interdiction temporaire de circulation de vé́hicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festifs à caractère musical non autorisé jusqu'au 31/08/20



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ n°D3-SIDPC-20 104

portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant
du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
(rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Eure

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave et free-party) dans le département de l'Eure ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler dans le département de l'Eure durant cette période estivale;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité publique, la salubrité publique, l'hygiène publique et la tranquillité publique, sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant que ce rassemblement est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free-party, (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Eure à compter du lundi 27 juillet 2020 à 8h00 jusqu'au 31 août 2020 à 12h00 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Evreux le 27 juillet 2020,

Le Préfet,


Jérôme FILIPPINI

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2020-07-09-010

2020 130 Délégation de signature

Monsieur Waterlot délègue sa signature à Monsieur

Malleret pour signer une vente

Signature de la vente de la propriété située au 28 rue Maréchal Joffre à Evreux

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, la nomination de Monsieur François MALLERET en qualité de Directeur Adjoint en date du 14 février 2020,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Monsieur François MALLERET, Directeur adjoint à la Direction des Services Economiques, Financiers et du Parcours Patient, aux seules fins de signer la vente de la propriété située au 28, rue Maréchal Joffre – 27 000 EVREUX.

La signature se déroule à l'Office Notarial de Maître de PARCEVAUX, Notaire au 52, rue Victor Hugo 27000 EVREUX.

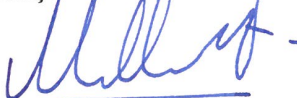
Article 2 :

La présente décision est valable du 17 au 28 août 2020.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 9 juillet 2020

François MALLERET



Directeur Adjoint



Le Directeur,



Patrick WATERLOT

Original de la décision transmise à :

- Dossier délégation de signature

Copie :

- L'intéressé(e)

- Chrono direction

- Services Financiers